MAYER | BROWN

Juillet 2025

Conditions Internationales

A. Conditions Générales

Introduction

Mayer Brown est un cabinet international regroupant des avocats d'affaires au sein d'entités indépendantes, comprenant Mayer Brown LLP (Illinois, États-Unis d'Amérique), Mayer Brown International LLP (Angleterre et Pays de Galles), Mayer Brown Hong Kong LLP (partenariat à responsabilité limitée établi à Hong Kong) (« **Mayer Brown HK** ») et Tauil & Chequer Advogados (association de droit brésilien) (collectivement, les « **Cabinets Mayer Brown** »). Les Cabinets Mayer Brown sont établis dans divers pays et peuvent être constitués sous la forme de personnes morales ou de partenariats. PK Wong & Nair LLC (« **PKWN** ») est le cabinet d'avocats de Singapour qui fait partie de notre coentreprise juridique autorisée à Singapour, Mayer Brown PK Wong & Nair Pte. Ltd. Des informations sur les Cabinets Mayer Brown et PKWN sont disponibles sous la rubrique « Mentions Légales » de notre site Internet.

Les présentes conditions internationales (les « **Conditions Internationales** ») constituent les conditions générales régissant la relation entre chaque ou un quelconque Cabinet Mayer Brown et vous-même. Des Conditions Particulières peuvent s'appliquer aux services fournis par des Cabinets Mayer Brown spécifiques dans le cadre d'un Dossier Spécifique (tel que défini ci-après). Dans les présentes Conditions Internationales, « **nous** » désigne le Cabinet Mayer Brown vous fournissant les services sur tout dossier spécifique et « **vous** » désigne la personne ou entité à laquelle nous fournissons nos services.

Lorsque vous aurez instruit un Cabinet Mayer Brown dans le cadre d'un nouveau dossier (un « **Dossier Spécifique** »), nous vous confirmerons les instructions données ou la mission par écrit (une « **Lettre d'Engagement** »). Les présentes Conditions Internationales et la Lettre d'Engagement (qui peuvent inclure des conditions particulières relatives à un Dossier Spécifique), le cas échéant, forment ensemble le contrat (le « **Contrat d'Engagement** ») conclu entre vous et le Cabinet Mayer Brown identifié dans la Lettre d'Engagement (le « **Cabinet Mayer Brown Principal** »). Un Cabinet Mayer Brown Principal pourra, en qualité de mandataire agissant pour votre compte, engager un autre Cabinet Mayer Brown afin que celui-ci collabore sur un Dossier Spécifique, le cas échéant. Dans ce cas, les conditions applicables spécifiées dans la partie B des présentes Conditions Internationales régiront également votre relation avec cet autre Cabinet Mayer Brown.

Un Cabinet Mayer Brown peut, en tant que votre mandataire en votre nom, engager PKWN pour travailler à nos côtés sur une affaire, le cas échéant, conformément à ses conditions d'engagement standard, dont une copie vous sera fournie sur demande. Dans tous les cas, les paragraphes A.9.5 (*Conflits d'intérêts - renonciation préalable*) et A.9.6 (*Conflits d'intérêts et confidentialité*) s'appliqueront également à PKWN et aux affaires qu'il entreprend.

Vous ne serez client d'un Cabinet Mayer Brown que dans le cadre d'un Dossier Spécifique si ledit Cabinet Mayer Brown vous fournit des services dans le Dossier Spécifique concerné, et aucun Cabinet Mayer Brown n'encourra de responsabilité concernant un quelconque Dossier Spécifique pour lequel il ne fournit aucun service.

Si vous avez vos propres directives à l'intention des cabinets d'avocats auxquels vous faites appel, des directives en matière de facturation ou sur d'autres sujets (collectivement, des « **Directives** »), ces Directives ne s'appliqueront que si un associé du Cabinet Mayer Brown y donne son accord exprès par écrit en notre nom ; à cet égard, le fait que nous soyons réputés avoir accepté des Directives au travers d'un système de facturation électronique en tant que condition à la présentation d'une facture ne constituera pas une acceptation de ces Directives.

Chaque Cabinet Mayer Brown appliquera les règles de conduite professionnelle du barreau dont il relève afférentes aux Dossiers Spécifiques pour lesquels il est engagé.

A.1 Nos services

A.1.1 Étendue de nos services

Les services que nous fournissons dans le cadre d'un Dossier Spécifique seront limités à ceux décrits dans la Lettre d'Engagement y relative et à toutes autres missions additionnelles fournies dans le cadre dudit Dossier Spécifique que nous avons acceptées par écrit.

Vous nous fournirez dès que possible toutes les informations nécessaires à la prestation de nos services.

Nous ne vous fournirons aucun conseil quant aux implications fiscales ou en matière d'assurance (y compris en matière de couverture) dans le cadre de tout Dossier Spécifique ou de toutes mesures prises dans le cadre d'un quelconque Dossier Spécifique, ni n'adresserons de quelconque notification aux assureurs et réassureurs sauf (et uniquement dans la mesure où) si nous en sommes convenus par écrit. Nous ne sommes pas responsables de la vérification des formules ni de l'exactitude des chiffres qui nous sont fournis par vous ou par un tiers.

Les services que nous vous fournissons dans le cadre d'une opération sont limités aux conseils sur les questions juridiques se posant dans le cadre de la négociation, de la documentation et de la finalisation de l'opération concernée et ne comprennent pas la fourniture de conseils d'ordre financier ou commercial quant à l'opportunité de l'opération en question. Nous déclinons toute responsabilité quant à la vérification de l'exactitude des chiffres, calculs ou modèles de calculs qui pourraient nous être communiqués dans le cadre d'un dossier.

A.1.2 Finalisation d'un Dossier Spécifique

Une fois nos travaux finalisés sur un Dossier Spécifique, nous ne vous tiendrons pas à jour des développements juridiques liés audit Dossier Spécifique à moins que nous nous soyons engagés à le faire dans notre Lettre d'Engagement.

A.1.3 Autorité à donner des instructions et à recevoir des conseils

Lorsque notre client est une entité, nous présumerons que les personnes nous donnant instruction sont autorisées à le faire et à recevoir nos conseils pour le compte de l'entité, sauf indication contraire de votre part par écrit.

A.1.4 Entreprises communes, groupements, associations commerciales, etc.

Si vous êtes un groupement, une association, une entreprise commune ou tout autre type d'entreprise commune similaire, seule cette entité sera notre client et, sauf disposition écrite contraire, nous représenterons uniquement cette entité et non ses membres, partenaires ou co-entrepreneurs.

A.1.5 Affiliés

Nous représentons uniquement l'entité identifiée dans la Lettre d'Engagement et non ses associés, actionnaires ou autres Affiliés (tels que définis au paragraphe A.18 (*Définitions*) et sommes ainsi autorisés à représenter un autre client ayant des intérêts contraires à ceux de vos associés, actionnaires ou autres Affiliés sans consentement de votre part. La communication par vos soins d'informations confidentielles concernant un de vos Affiliés ne créera pas en elle-même de relation avocat-client entre cet Affilié et un quelconque Cabinet Mayer Brown.

A.1.6 Responsabilité à l'égard d'autres parties

Lorsque nous faisons appel à un intervenant tiers pour votre compte (par exemple, un *barrister*, un conseil local, un expert ou un co-conseil), nous ne serons pas responsables des services fournis par cet intervenant.

A.1.7 Arbitrage obligatoire

Tout éventuel litige découlant d'un Contrat d'Engagement, ou en rapport avec un Contrat d'Engagement pour lequel le Cabinet Mayer Brown Principal est le LLP américain (en ce compris la succursale de Dubaï), Tauil & Chequer ou le bureau de Hong Kong ou de Singapour, sera obligatoirement soumis à un arbitrage. Veuillez vous reporter aux conditions spécifiques relatives à

l'arbitrage incluses dans la partie C des présentes conditions internationales pour chaque cabinet Mayer Brown concerné. Cet arbitrage ne s'appliquera pas aux litiges découlant d'un Contrat d'Engagement, ou en rapport avec un Contrat d'Engagement pour lequel tout autre Cabinet Mayer Brown est le Cabinet Mayer Brown Principal.

A.2 Frais et honoraires

A.2.1 Engagement de payer

Vous vous engagez à acquitter les honoraires et autres frais facturés par le Cabinet Mayer Brown Principal et, le cas échéant, par tout autre Cabinet Mayer Brown. Sauf indication contraire écrite, vous devez acquitter lesdits honoraires et frais qu'un Dossier Spécifique soit clos ou qu'il soit autrement conclu à des conditions normales.

A.2.2 Honoraires

Sauf indication contraire écrite, nos honoraires seront principalement calculés sur une base horaire. Nous pourrons à tout moment réviser nos taux horaires et vous notifierons par écrit toute augmentation de taux qui (sauf accord contraire écrit) sera applicable au Dossier Spécifique concerné. Sous réserve des stipulations du paragraphe B.1.4 (*Avocats ou autres professionnels*) (relatif aux bureaux américains), dans le cas où des avocats ou autres professionnels seraient engagés par nos soins pour travailler sur un quelconque Dossier Spécifique, qu'ils soient ou non employés par l'intermédiaire d'une agence indépendante, le Cabinet Mayer Brown vous facturera un taux horaire déterminé sur la base des taux horaires alors en vigueur pour les avocats et autres professionnels de Mayer Brown ayant une expérience et des qualification similaires.

Après consultation, nos honoraires pourront également prendre en compte d'autres facteurs tels que la complexité ou l'urgence du dossier, le fait que des connaissances et compétences spécifiques soient requises et, le cas échéant, la valeur du bien ou encore le domaine concernés ainsi que le résultat global.

Toutes taxes applicables sur les ventes ou services vous seront facturées, le cas échéant.

Sans limitation des autres stipulations du présent paragraphe A.2.2, vous nous réglerez au taux horaire (tel que révisé à tout moment) les missions annexes à notre représentation, que ce soit pendant ou après la fin de la relation avocat-client. Les missions annexes comprennent, notamment, le temps que nous aurons passé à répondre à des assignations, la recherche et la production de documents, la préparation de témoignages et de dépositions, ainsi que le suivi de vos demandes ou réclamations ou actions de tiers relatives à un dossier que nous traitons ou avons traité pour vous. Vous acquitterez également ou nous rembourserez toutes les dépenses raisonnables et autres frais engagés dans le cadre de ces missions annexes, y compris, notamment, les honoraires des conseils externes dont nous aurons retenus les services.

A.2.3 Estimation de nos honoraires

Une estimation constitue une indication de nos honoraires pour un Dossier Spécifique et est établie sur la base des informations connues au moment où elle est fournie. Sauf accord écrit contraire, aucune estimation ne devra être considérée comme une promesse ou un accord de notre part de fournir des services dans un délai déterminé ou à des honoraires fixes ou plafonnés. Toute estimation est sujette à révision et n'est pas de nature à nous lier.

A.2.4 Honoraires forfaitaires

Des honoraires forfaitaires peuvent être prévus par un accord écrit par lequel nous nous engageons à fournir les services dans le cadre d'un Dossier Spécifique pour des honoraires déterminés. Sauf accord écrit contraire, si nous sommes convenus d'honoraires forfaitaires et réalisons des travaux autres que les services convenus dans le cadre du Dossier Spécifique concerné, nous vous facturerons les travaux supplémentaires effectués sur la base indiquée au paragraphe A.2.2. (*Honoraires*). L'application d'honoraires forfaitaires nécessite la réception d'instructions complètes et en temps utile de votre part.

A.2.5 Dépenses

Sauf accord contraire, nous donnerons instruction aux tiers que nous aurons engagés pour votre compte de vous demander directement de les payer et n'aurons aucune responsabilité quant aux montants dus de votre part à un tiers. Dans le cas où nous engagerions ou acquitterions certaines dépenses pour votre compte dans le cadre d'un Contrat d'Engagement, y compris, notamment, des honoraires de tiers, des frais de justice, des droits de timbre, des frais d'enregistrement ou de recherche, ces dernières seront payables par vos soins en sus de nos honoraires et autres dépenses dans le cadre de chaque Dossier Spécifique concerné et, sauf accord contraire, vous nous avancerez les fonds nécessaires au paiement de ces dépenses. Les dépenses autres que les honoraires peuvent comprendre des frais de photocopie, de téléphone et tous autres frais notifiés par le Cabinet Mayer Brown. Des taxes supplémentaires sur les ventes ou services pourront être payables par vos soins sur certaines de ces dépenses.

A.3 Facturation et paiement

A.3.1 Factures

Nous vous adresserons nos factures sur une base mensuelle ou à toute autre périodicité convenue pour tout Dossier Spécifique en cours et, dans tous les cas, à la finalisation du Dossier Spécifique.

A.3.2 Paiement de l'intégralité du montant

Nos factures doivent être acquittées sans déduction ni retenue en raison de taxes ou charges de toute nature. En cas de déduction ou de retenue à la source requise par la loi, vous devrez payer ledit montant additionnel afin que nous recevions le montant total de notre facture. Nous pourrons également émettre une facture dans laquelle nos honoraires sont majorés de manière à prendre en compte ladite déduction ou retenue.

A.3.3 Intérêts

Nos factures sont payables à réception. Nous pourrons réclamer des intérêts sur tout montant impayé depuis 30 jours à compter de la date d'exigibilité jusqu'au paiement intégral de la facture concernée à un taux annuel égal au moins élevé des montants suivants : (a) quatre pourcent plus le rendement à 10 ans du gouvernement américain le plus récent tel qu'indiqué dans le *Financial Times* (ledit rendement devant commencer à la date d'exigibilité et étant par la suite ajusté tous les 30 jours sur la base du rendement le plus récent indiqué) et (b) en cas de limitation par la loi du pays dans lequel le Cabinet Mayer Brown ayant émis la facture se situe, le plus haut taux en vigueur (calculé de la manière prescrite par la loi en question) applicable aux retards de paiements dans le cadre d'opérations commerciales.

A.3.4 Frais d'autres Cabinets Pertinents

Un Cabinet Mayer Brown Principal pourra engager un autre Cabinet Mayer Brown ou PKWN (individuellement, un « **Cabinet Pertinent** ») pour votre compte. Le cas échéant, chaque Cabinet Pertinent pourra émettre des factures séparées ou des honoraires et des frais d'autres Cabinets Pertinents pourront être inclus dans la facture émise par le Cabinet Mayer Brown Principal. Lesdits honoraires et frais pourront être identifiés comme étant des débours distincts pour répondre aux exigences locales, le cas échéant.

A.3.5 Responsabilité en matière d'honoraires

Dans le cas où nous accepterions qu'un tiers acquitte nos honoraires et nos frais, vous demeurerez responsable à notre égard en cas de non-paiement par ce tiers. Nous pourrons divulguer audit tiers les informations raisonnablement nécessaires au recouvrement du paiement.

A.4 Gestion de fichiers et d'informations

A.4.1 Format et conservation des fichiers

Nous conservons les dossiers à la fois en version papier et en version électronique.

Sauf accord écrit contraire, une fois le Dossier Spécifique concerné clos, nous conserverons les fichiers associés conformément aux règles de conduite professionnelle applicables et à notre politique applicable en matière de conservation de dossiers. À la fin de la période de conservation, nous pourrons disposer des fichiers sans vous en avertir. Nous ne détruirons aucun document original signé que nous avons accepté par écrit de conserver ni aucun autre document que la loi ou nos régulateurs exigent que nous conservions.

A.4.2 Coûts de recherche de fichiers et de documents stockés

Si, après la clôture d'un Dossier Spécifique, vous nous demandez de rechercher un document vous appartenant se trouvant dans ce dossier, celui-ci vous sera restitué sans coût supplémentaire. Cependant, nous pourrons vous facturer le temps passé à répondre à votre demande et à vos questions. Nous pourrons également vous facturer la livraison de tous documents.

A.4.3 Droits d'auteur

Sauf accord écrit contraire, nous disposons des droits d'auteur attachés aux documents originaux que nous produisons pour votre compte. Cependant, les honoraires que vous acquittez pour nos services vous permettent d'utiliser lesdits documents pour les besoins pour lesquels ils sont établis.

A.5 Résiliation

A.5.1 Votre droit de résiliation

Vous pourrez, à tout moment, mettre fin à notre engagement dans tout Dossier Spécifique par notification écrite.

A.5.2 Notre droit de résiliation

Sous réserve de limitations prévues par les règles de déontologie applicables, nous pourrons, à tout moment, mettre fin à notre engagement à votre égard dans tout Dossier Spécifique par notification écrite.

A.5.3 Paiement des honoraires et des dépenses à la résiliation

Vous devrez acquitter nos honoraires et les frais impayés (en ce compris ceux exigibles mais non encore facturés) en cas de résiliation de votre part ou de notre part du Contrat d'Engagement relatif à un Dossier Spécifique.

A.5.4 Résiliation d'un engagement

Sauf accord écrit contraire, un Contrat d'Engagement relatif à un Dossier Spécifique prendra fin ou sera considéré comme ayant pris fin lors de la réalisation de nos travaux dans le cadre du Dossier Spécifique ou, si cette date est antérieure, 12 mois après les derniers services facturables rendus par le Cabinet Mayer Brown concerné pour votre compte sur le Dossier Spécifique en question. La relation entre vous et le Cabinet Mayer Brown concerné sera résiliée à cette date à moins que le Cabinet Mayer Brown concerné ne fournisse d'autres services au titre d'un Contrat d'Engagement dans un autre Dossier Spécifique qui n'a pas pris fin ou qui n'est pas considéré comme ayant pris fin. L'envoi d'informations relatives aux évolutions du droit par le biais de newsletters ou d'alertes ainsi que le fait que nous ou que des personnes nous étant associées soient désignées en tant que (ou deviennent) destinataires d'une notification pour votre compte ne créeront pas ni ne rétabliront de relation entre nous.

Certains Cabinets Mayer Brown mettent en place un système de calendrier indiquant les dates d'échéance pour le paiement de frais de maintenance et/ou de redevances relatifs aux droits de propriété intellectuelle ou les dates de renouvellement pour la préservation de ces mêmes droits. Dans le cadre de ce système, nous pourrons notifier la personne ou l'entité identifiée dans nos registres comme détenteur desdits droits de la nécessité d'acquitter les frais de maintenance et/ou de redevances ou de procéder à un renouvellement de ces droits. Ni la maintenance dudit système ni aucun(e) notification ou renouvellement ne constituera une fourniture de services aux fins de détermination de l'existence d'une relation continue.

A.6 Communication

A.6.1 Utilisation des emails

Nous pourrons communiquer par email avec vous sauf interdiction de votre part.

Nous crypterons les emails que nous vous adresserons (qu'ils contiennent des informations confidentielles ou non), sous réserve de pouvoir ensemble mettre en place des normes et protocoles de cryptage mutuellement acceptables.

Il vous appartient de protéger votre système contre les virus et tous autres codes ou dispositifs préjudiciables. Nous essayons d'éliminer lesdits virus et autres codes ou dispositifs préjudiciables des emails et des pièces jointes et n'acceptons aucune responsabilité pour ceux qui subsisteraient.

Nous pouvons surveiller ou accéder à l'ensemble des emails nous étant adressés. En outre, nous scannons les emails entrants afin de bloquer les spams, les virus ainsi que tout autre contenu indésirable, ce qui peut entraîner le fait que certains emails ne parviennent pas à leur destinataire. Ainsi, vous devez toujours vous assurer que chaque email important a été reçu en contactant son destinataire.

A.6.2 Supports marketing

Nous pouvons à tout moment vous fournir des détails relatifs aux Cabinets Mayer Brown et aux services que nous fournissons, notamment des mises à jour sur les développements juridiques. Si, à quelque moment que ce soit, vous ne souhaitez pas recevoir ce type d'informations, veuillez nous le notifier par écrit. La fourniture de tels supports ne crée pas en elle-même de relation entre nous.

A.7 Blanchiment d'argent et autres notifications aux autorités

A.7.1 Notifications aux régulateurs

Dans de nombreux pays où nous sommes présents, nous sommes requis par la loi ou les régulateurs de mettre en place des procédures de prévention du blanchiment d'argent. Dans le cas où nous aurions connaissance ou suspecterions qu'un dossier ou une opération implique des faits de blanchiment d'argent, nous pourrons, conformément à nos obligations statutaires et auxdites procédures, être requis de notifier notre connaissance ou suspicion auprès des autorités réglementaires concernées.

Lorsque les règles, les règlements ou les meilleures pratiques l'exigent, nous pouvons également divulguer certains types d'activités comme le lobbying entreprises pour nos clients.

A.7.2 Déclaration fiscale obligatoire

Dans certains pays, les règles ou réglementations exigent que des contribuables engagés dans certains types d'opérations divulguent leur participation à ces opérations à l'administration fiscale, et dans certains cas nous sommes tenus également de déclarer ces opérations à l'administration fiscale (ou de porter certaines informations à la connaissance d'autres prestataires de services intervenant dans l'opération). Dans certaines circonstances, nous pourrions être dans l'obligation de tenir une liste et de notifier à l'administration fiscale (nonobstant tout autre devoir de confidentialité applicable) les noms des investisseurs ainsi que d'autres détails relatifs à l'opération concernée. Selon les circonstances, nous pourrons être dans l'incapacité d'obtenir votre consentement ou de vous informer de l'envoi de telles notifications.

Nous serons en droit de facturer tout travail requis pour déterminer si une transaction ou un accord doit faire l'objet d'une déclaration. Vous donnerez instruction à tous autres prestataires de services prenant part au dossier de nous fournir des copies de tous rapports ou déclarations qu'ils auront produits en application de ces lois.

A.7.3 Responsabilité

Nous déclinons toute responsabilité en raison de toute perte ou dommage que vous ou toute autre personne pourriez subir du fait de nos actions ou de tout retard, manquement ou refus d'agir, dans le cas où lesdites actions seraient engagées de bonne foi afin de respecter ou dans le cas où ledit retard, manquement ou refus d'agir résulteraient du respect de toute loi ou réglementation anti-blanchiment d'argent ou en matière de sanctions de toute juridiction. Nous pourrons retarder ou refuser de procéder à tout paiement ou à tout virement ou refuser d'appliquer toutes instructions à cette fin ou relatives à tout Dossier Spécifique, dans le cas où nous le jugerions opportun afin de respecter toute loi ou réglementation anti-blanchiment d'argent ou en matière de sanctions ou dans le cadre de toute enquête diligentée dans ce cadre. Nous déclinons toute responsabilité en raison de toute perte ou dommage que vous ou toute autre personne pourriez subir du fait de toutes actions prises par une quelconque institution financière avec laquelle nous traitons.

A.7.4 Exigences en matière d'identification des clients (*Client Due Diligence*)

Dans le cadre d'une législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de toute autre législation et exigences similaires et de nos procédures internes, nous pouvons être dans l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité de nos clients et, dans certains cas, de leurs bénéficiaires effectifs, et de conduire toutes autres vérifications d'antécédents. Nous pourrons être requis de conserver et de mettre à jour nos dossiers quant aux informations obtenues. Nous pourrons également être requis de procéder à des investigations plus détaillées sur certaines questions, y compris concernant l'origine des fonds utilisés dans le cadre des Dossiers Spécifiques pour lesquels nous fournissons des conseils et le ou les bénéficiaires effectifs de ces derniers. Ces exigences sont dénommées ci-après les « **Exigences CDD** ».

Dans la mesure du possible, nous nous efforçons de satisfaire aux Exigences CDD en utilisant des informations publiques et/ou par vérification électronique. Cependant, nous pourrions être contraints de vous demander (et de conserver) des documents ainsi que d'autres informations à cette fin. Nous pourrons fournir des copies de ces informations à tout conseiller engagé pour votre compte afin qu'elles soient utilisées pour répondre à toutes exigences similaires en la matière ou à notre banque dans le cadre des Exigences CDD pour le fonctionnement de nos comptes client.

Nous pourrons retarder le commencement de nos travaux, refuser d'agir ou (le cas échéant) cesser d'agir si les Exigences CDD ne sont pas respectées à notre satisfaction et ce, dans un délai raisonnable.

Nous pourrons vous facturer aux conditions habituelles tous travaux que nous devrons entreprendre et tous frais engagés aux fins de répondre aux Exigences CDD.

A.7.5 Règlement et utilisation des comptes clients

Aucun règlement en espèces n'est accepté sauf accord préalable de notre part. Nous n'acceptons pas habituellement les fonds ou règlement pour le

compte de nos clients. Le transfert de fonds ou règlement pour le compte de nos clients nécessitera notre autorisation écrite, qui sera octroyée à notre seule discrétion. Nous pourrons conserver ou retourner des règlements inattendus ou non identifiés dans l'attente d'une enquête plus approfondie. Nous pourrons également vous facturer toutes vérifications que nous estimerions nécessaires de conduire quant à l'origine des fonds et le ou les bénéficiaires effectifs de ces derniers afin de satisfaire aux Exigences CDD.

Si nous acceptons d'utiliser un compte client ou des modalités de paiement spécifiques pour recevoir, conserver ou transférer des fonds dans le cadre d'un Dossier Spécifique, cette utilisation se fera à vos propres risques. Nous n'acceptons aucune responsabilité pour toute perte ou tout dommage que vous pourriez subir si la banque utilisée fait faillite ou si, pour des raisons indépendantes de notre volonté, elle n'est pas en mesure d'effectuer des transactions ou de transférer des fonds, ou si un retard est occasionné de son fait.

A.8 Absence d'obligation à l'égard des tiers

Nos services sont fournis pour votre seul bénéfice et uniquement pour les besoins du Dossier Spécifique auxquels ils se rattachent. Sauf accord écrit contraire, nos travaux ne pourront être utilisés ou ne pourront être invoqués par un quelconque tiers, même dans le cas où ledit tiers aurait accepté d'acquitter nos factures.

A.9 Confidentialité, divulgation et conflits

A.9.1 Confidentialité et divulgation

Nous sommes tenus d'un devoir de confidentialité quant aux informations vous concernant que nous avons obtenues lors du traitement de vos Dossiers Spécifiques. Nous ne divulguerons aucune de ces informations sauf dans les cas spécifiquement indiqués dans les présentes Conditions Internationales ou autrement dans les cas requis ou permis par les règles de déontologie applicables. Nous avons le même devoir de confidentialité envers tous nos clients. En conséquence, si à quelque moment que ce soit, nous sommes en possession d'informations pour lesquelles nous sommes tenus d'un devoir de confidentialité envers un ancien client ou un client actuel, nous ne serons pas dans l'obligation de vous divulguer lesdites informations ni de les utiliser pour votre compte quand bien même ces informations s'avéreraient importantes dans le cadre de votre Dossier Spécifique concerné.

A.9.2 Divulgation à certains tiers

Notre devoir de confidentialité quant aux informations vous concernant ou relatives au Dossier Spécifique dans le cadre duquel nous intervenons, ou avons agi, pour votre compte, est soumis à toutes divulgations que nous considérerons de bonne foi devant être faites à toute autorité de police, gouvernementale, de réglementation ou de surveillance au titre de toutes obligations légales ou réglementaires (y compris celles décrites au paragraphe A.7 (*Blanchiment d'argent et autres notifications aux autorités*)) ou conformément à toutes procédures internes que nous aurons mises en place afin de respecter ces obligations.

Nous pourrons, sur demande de nos assureurs, auditeurs ou autres conseillers professionnels (y compris notamment tout conseil indépendant ou agence de recouvrement) leur fournir des informations vous concernant ou des détails relatifs à un ou plusieurs Dossiers Spécifiques sur lesquels nous agissons ou avons agi pour votre compte.

A.9.3 Divulgation à d'autres Cabinets Pertinents

Nous pourrons divulguer des informations confidentielles vous concernant, ou des Dossiers Spécifiques, à d'autres Cabinets Mayer Brown ou PKWN, lesquels étant tous liés par un devoir de confidentialité.

A.9.4 Publicité

Nous sommes habilités à divulguer le fait que vous êtes l'un de nos clients et à décrire en termes généraux les travaux que nous effectuons pour votre compte sauf indication contraire écrite de votre part. Cependant, nous ne divulguerons pas, sans votre consentement, le fait que nous agissons ou avons agi pour vous sur un Dossier Spécifique si le sujet demeure confidentiel.

A.9.5 Conflits d'intérêts - renonciation préalable

Nous pouvons actuellement ou pourrons à l'avenir, sans votre consentement, agir pour vos concurrents, parties adverses ou nos autres clients dont les intérêts sont ou peuvent être contraires à vos intérêts ou ceux de vos Affiliés ou en conflit avec ces derniers dans le cadre de dossiers non substantiellement liés aux Dossiers Spécifiques que nous traitons pour vous (y compris dans le cadre d'opérations, de faillite, de procédures collectives, d'arbitrage, de contentieux ou d'autres formes de résolution de litige). Cependant, lorsque nous agissons pour votre compte dans le cadre d'un Dossier Spécifique, nous n'agirons pas pour un autre client sur le même dossier à moins que, et dans la mesure où, nous soyons autorisés à le faire par les règles de déontologie applicables.

A.9.6 Conflits d'intérêts et confidentialité

Sous réserve des règles de déontologie applicables, lorsque nous possédons des informations concernant lesquelles nous vous devons un devoir de confidentialité et qui sont ou pourraient s'avérer importantes dans le cadre d'un dossier sur lequel nous intervenons pour un autre client, nous pourrons agir pour cet autre client, sous réserve que nous mettions en place des accords, tels que des critères « éthiques » ou « informations », qui sont raisonnablement appropriés dans les circonstances en question afin de s'assurer du respect de la confidentialité de vos informations.

A.9.7 Entités d'Investissement d'Avocat

Nous vous informons que certaines entités détenues par nos avocats et cadres supérieurs actuels ou anciens (« **Entités d'Investissement d'Avocat** ») sont susceptibles de détenir des investissements dans des fonds ou des sociétés qui (a) vous sont affiliés, (b) détiennent, directement ou indirectement, des investissements sous forme de titres de créance ou de participation dans vos fonds ou sociétés, ou (c) effectuent des transactions commerciales avec vos fonds ou sociétés (individuellement, un « **Investissement Passif** »). Les Entités d'Investissement d'Avocat n'ont aucun droit quant à la gestion ou au contrôle de ces fonds ou sociétés. Vous acceptez que, sous réserve des règles professionnelles applicables, nous puissions agir en votre nom, nonobstant tout Investissement Passif dans vos titres ou ceux de vos affiliés, et que nous puissions vous représenter dans des affaires opposées aux parties dans lesquelles une Entité d'Investissement d'Avocat détient un Investissement Passif. Notre jugement ne sera pas altéré en raison d'un quelconque Investissement Passif. S'il s'avère en être autrement s'agissant d'un Dossier Spécifique, nous vous informerons des risques encourus et mettrons en place les mesures de protection appropriées.

A.10 Représentations multiples

A.10.1 Représentations conjointes

Lorsque nous agissons conjointement avec d'autres clients sur un Dossier Spécifique pour votre compte, nous pourrons divulguer à l'ensemble des parties que nous représentons, toutes informations confidentielles que vous nous aurez fournies ainsi que le contenu de toutes nos communications avec vous. Dans ces circonstances, le conseil que nous vous fournissons cessera d'être privilégié entre vous et les autres clients. Sauf accord écrit contraire, vous demeurerez conjointement et solidairement responsables du paiement de nos honoraires indépendamment de tout accord éventuel conclu entre vous et les autres parties. En cas de survenance d'un conflit au cours du traitement d'un Dossier Spécifique, nous pourrons être dans l'obligation de cesser d'agir pour votre compte à moins que le conflit ne puisse être résolu autrement. Dans ces circonstances, nous pourrons continuer à agir pour certains ou pour l'ensemble des autres clients. La représentation d'une association, d'un *partnership*, d'une entreprise commune ou d'une entreprise commune similaire ne constitue pas une représentation conjointe. Lorsque vous et un autre client ou des clients nous donnent conjointement instruction, nous supposerons que chacun d'entre vous a le pouvoir pour donner instructions pour votre compte sauf indication contraire de l'un quelconque d'entre vous par écrit.

A.10.2 Représentations de plusieurs candidatures

Si un Dossier Spécifique implique un appel d'offres, une vente aux enchères ou implique une candidature, nous pouvons représenter d'autres candidats en plus de vous, à condition que nous mettions en œuvre des procédures internes raisonnablement appropriées pour garantir la confidentialité de vos informations. Les avocats ayant représenté des candidats perdants pourront représenter le candidat gagnant une fois l'offre attribuée, mais nous continuerons à préserver la confidentialité des informations d'un candidat perdant conformément aux règles de conduite professionnelle applicables.

A.11 Données

A.11.1 Utilisation des données

Nous traiterons toute donnée (y compris les données à caractère personnel) conformément à la Politique de Confidentialité ainsi qu'à la Politique de Confidentialité pour les Consommateurs Californiens et Texans consultables sur notre site Internet. Nous pourrons utiliser des systèmes de stockage informatique en ligne (cloud), des plateformes de technologie cognitive ou des solutions technologiques tierces pour nous aider à vous fournir nos services et nos prestations opérationnelles, sous réserve d'avoir recours et des méthodes de protections technologiques et de sécurité appropriées, et

de respecter les lois applicables en matière d'utilisation des données, en ce compris les données à caractère personnel. Les données pourront être partagées avec les Cabinets Mayer Brown et des tierces parties conformément à la Politique de Confidentialité consultable sur notre site Internet.

Dans le cadre de la prestation de nos services, nous pouvons utiliser des outils technologiques juridiques, y compris des outils d'IA générative (**« GAT »**), dès lors que ces outils nous permettent raisonnablement de protéger vos informations confidentielles et personnelles. Ces outils peuvent inclure des outils de comparaison de documents, de révision, de rédaction et d'automatisation. De plus, de nombreux outils de recherche juridique sont susceptibles d'intégrer des éléments d'IA que nous ne sommes pas en mesure de désactiver. Nous avons également mis en œuvre le GAT « système fermé », ce qui signifie que toutes les données utilisées ou produites par le GAT demeureront confidentielles pour nous et ne seront pas partagées avec d'autres utilisateurs. Nous n'utiliserons aucun système fermé GAT si vous nous avez informé par écrit que ces outils sont interdits.

Nous pourrons le cas échéant faire appel à des tiers pour fournir des services de dactylographie, de photocopie, d'impression, de traitement des données et d'autres services d'assistance commerciale, tels que des plateformes de signature électronique, des plateformes de facturation électronique et de gestion des dossiers et des plateformes de revue de documents, sous réserve du respect des obligations contractuelles de confidentialité appropriées. Lorsque nous engageons un tiers à votre demande ou avec votre approbation, nous ne sommes pas responsables du traitement de vos données par ce tiers ou des autres services fournis par ce tiers.

A.11.2 Données à caractère personnel

Nous partageons des données à caractère personnel conformément aux dispositions de notre Politique de Confidentialité et dans le respect des accords contractuels pertinents.

Vous devez vous assurer que toutes données à caractère personnel que vous nous fournirez et que les instructions que vous nous donnerez quant à leur utilisation ne violent aucune loi et réglementation applicable en matière de confidentialité des données. Si vous fournissez des données relatives à des personnes physiques, il vous incombe de fournir toute information pertinente sur la confidentialité des données aux personnes auxquelles se rapportent les données.

Nous sommes soumis à diverses lois sur la protection des données et la confidentialité des données dans les juridictions dans lesquelles nous opérons. De plus amples informations sur vos droits en vertu des lois applicables en matière de protection des données sont disponibles dans notre Politique de Confidentialité consultable sur notre site Internet. Vous pourrez soumettre toute demande de renseignement à l'équipe Mayer Brown en charge des questions de confidentialité en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : privacy@mayerbrown.com.

A.12 Non-renonciation à notre privilège

Nous représentons de nombreux clients et gérons un nombre important de dossiers complexes. En conséquence, à tout moment, des problématiques peuvent survenir qui soulèvent des questions au regard des règles de déontologie applicables, y compris de possibles litiges avec un client et des questions de conflits d'intérêts. En cas de survenance d'une telle problématique, nous recherchons généralement l'avis de notre conseil interne (ou, au choix, d'un conseil externe). Vous nous autorisez à consulter ledit conseil interne ou externe à notre discrétion. Nous considérons que lesdites consultations sont protégées de toute divulgation au titre de la relation client-avocat. Notre représentation continue de vos intérêts n'entraînera pas de renonciation à notre relation client-avocat afin de protéger la confidentialité de nos communications avec un tel conseil.

A.13 Force majeure

Nous ne pourrons être tenus responsables à votre égard en cas d'incapacité de notre part à vous fournir nos services dans un Dossier Spécifique en raison d'une cause échappant à notre contrôle raisonnable. Le cas échéant, nous vous en informerons dès que raisonnablement possible.

A.14 Cession

A.14.1 Cession autorisée

Nous pourrons céder tout Contrat d'Engagement ou tous droits relatifs à ce dernier à tout successeur ou *partnership* ou entité qui exercera l'activité ou une quelconque partie de l'activité du Cabinet Mayer Brown Principal concerné. Vous acceptez la réalisation par ledit cessionnaire du Contrat d'Engagement en substitution du Cabinet Mayer Brown Principal. Les références aux présentes Conditions Internationales et dans toute Lettre d'Engagement au Cabinet Mayer Brown Principal comprennent ledit cessionnaire.

A.14.2 Autres cessions

Sous réserve du paragraphe A.14.1 (*Cession autorisée*), ni vous ni nous ne pouvons céder ou transférer le bénéfice ou la charge d'un Contrat d'Engagement ou le bénéfice de réclamations ou d'actions liées aux services fournis dans le cadre d'un Contrat d'Engagement.

A.14.3 Cessions par d'autres Cabinets Mayer Brown

Les références dans les présentes Conditions Internationales ou dans toute Lettre d'Engagement à un autre Cabinet Mayer Brown comprennent tout *partnership* ou entité à laquelle ou par laquelle l'activité ou une quelconque partie de cette dernière exercée par l'autre Cabinet Mayer Brown est à tout moment transférée ou exercée.

A.15 Personnes Associées

Sauf indication contraire expresse de la Lettre d'Engagement, vous acceptez les stipulations du Contrat d'Engagement pour votre propre compte et en tant qu'agent de chaque Personne Associée (telle que définie au paragraphe A.18 (*Définitions*)). Vous confirmez que vous avez ou que vous aurez le pouvoir de retenir nos services pour le compte de chaque Personne Associée. Vous vous engagez à ce que chaque Personne Associée agisse comme partie liée par le Contrat d'Engagement concerné. Toute référence dans les présentes Conditions Internationales (autre que dans le présent paragraphe A.15) et dans une Lettre d'Engagement au terme **« vous »** (et les dérivés de ce dernier) désigne vous-même et chaque Personne Associée.

A.16 Limites à la représentation

A.16.1 Représentation d'entités réglementées

Sauf accord écrit contraire, lorsque nous représentons une entité réglementée dans le cadre d'un Dossier Spécifique, nous ne serons pas tenus de conseiller l'entité réglementée quant à la conformité aux lois et réglementations applicables découlant de son statut légal ou réglementaire ou de la nature générale de son activité ou en matière de gouvernance interne.

A.16.2 Nouveau dépôt et nouvelle déclaration

Sauf accord écrit contraire, nous ne serons pas tenus de vous conseiller ou de nous assurer du respect par vos soins de vos obligations en matière de nouveau dépôt ou nouvelle déclaration devant être effectué périodiquement.

A.16.3 Déclaration des bénéficiaires effectifs (y compris en vertu de la loi américaine sur la transparence des entreprises)

Sauf accord écrit, nous ne sommes pas tenus de vous conseiller sur les obligations que vous ou toute personne associée pourriez avoir en vertu d'une loi ou d'une réglementation applicable (y compris la loi américaine sur la transparence des entreprises) de déclarer les bénéficiaires effectifs des personnes morales, ni de déposer ces informations en votre nom, même si nous vous avons aidé à constituer ou à enregistrer ces personnes morales ou si nous vous avons conseillé d'une autre manière à leur sujet. Si nous acceptons de vous conseiller au sujet d'une obligation de déclaration ou d'effectuer un dépôt en votre nom, nous ne serons tenus que de vous aider à remplir les obligations de déclaration ou de dépôt spécifiques que nous avons identifiées par écrit. Nous ne serons pas tenus de vous aider à remplir les obligations de dépôt en cours ou périodiques, même si nous en avons connaissance, à moins que cela ait été convenu par écrit. Si nous vous aidons à préparer ou à déposer une déclaration des bénéficiaires effectifs, vous devez vous assurer que toutes les informations que vous nous fournissez sont véridiques, correctes et complètes, et vous devez nous informer immédiatement si une information que vous avez fournie précédemment cesse d'être véridique, correcte ou complète. Toute information que vous partagez avec nous peut être conservée à des fins d'intégration interne et pour la fourniture de services juridiques.

A.17 Exclusions et limites de responsabilité

A.17.1 Absence de limitation illégale de la responsabilité

Aucune disposition des présentes Conditions Internationales ou d'une Lettre d'Engagement ne pourra exclure, restreindre ou limiter la responsabilité découlant d'une fraude, d'une faute lourde, ou d'un dol, ni les autres cas de responsabilités qui ne peuvent être légalement limitées ou exclues en vertu des règles déontologiques applicables. En cas de nullité d'une partie d'une clause d'exclusion ou de limitation de responsabilité, cette nullité n'affectera pas le reste de la clause qui restera en vigueur.

A.17.2 Responsabilité proportionnelle

Si vous subissez une perte ou un dommage dont nous sommes responsables, vous acceptez que notre responsabilité soit limitée à une proportion juste et équitable de la perte ou du dommage total et ce compte tenu de l'étendue de la responsabilité de toute autre partie qui pourrait également être responsable envers vous de cette perte ou de ce dommage. Notre responsabilité dans ces circonstances ne pourra être augmentée en raison d'une absence effective ou potentielle d'indemnisation de la part d'une autre partie, que ce soit en raison d'une exclusion ou d'une limitation de responsabilité convenue avec cette autre partie, d'une difficulté d'exécution, d'un accord amiable quant à une potentielle réclamation ou de toute autre raison.

A.17.3 Limitation de Responsabilité

Nous pourrons, à tout moment, dans la mesure permise par les lois locales et règles de déontologie applicables, limiter notre responsabilité globale à votre égard pour un ou plusieurs Dossiers Spécifiques à un montant indiqué dans la Lettre d'Engagement concernée (la « **Limitation de Responsabilité** »).

Toute Limitation de Responsabilité s'appliquera globalement à toute responsabilité (en ce compris les intérêts et les coûts) que nous et tout autre Cabinet Pertinent pourrions avoir envers vous et toute Personne Associée (en ce compris des tiers lorsqu'un accord est donné à ce tiers en vertu du paragraphe A.8 (*Absence d'obligation à l'égard des tiers*)) en relation avec le ou les problèmes particuliers en question, en ce compris pour rupture de contrat et pour négligence.

Aucune disposition des présentes Conditions Internationales ou d'une Lettre d'Engagement n'aura pour effet de limiter la responsabilité d'un Cabinet Pertinent en deçà d'un niveau minimum établi par les règles déontologiques en vigueur. La responsabilité de tout Cabinet Pertinent dont les règles de déontologie lui interdisent de limiter sa responsabilité sera exclue du calcul du Plafond de Responsabilité.

A.17.4 Délai de réclamation

Sans préjudice de toute exclusion ou limitation de responsabilité contenue dans tout Contrat d'Engagement, vous devez introduire toute réclamation dans un délai de 10 ans à compter de la date de l'action ou de l'omission constituant la cause de l'action ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration de tout délai de prescription applicable en vertu de la loi.

A.18 Définitions

Dans les présentes Conditions Internationales et (le cas échéant) dans toute Lettre d'Engagement, toute référence à une loi ou à une disposition légale comprend toute consolidation, nouvelle adoption, modification ou remplacement de ladite loi ou disposition légale à tout moment et :

« **Affilié** » désigne en relation à toute entité, toute personne ou entité qui contrôle ou est sous le contrôle commun ou est contrôlée par ladite entité.

« **Personne Associée** » en relation à un Dossier Spécifique, désigne (sous réserve des stipulations du paragraphe A.8 (*Absence d'obligation à l'égard des tiers*)) tout Affilié qui, avec notre accord écrit, bénéficie de nos services et est autorisé à les invoquer dans le cadre dudit Dossier Spécifique.

A.19 Divergences

En cas de conflit entre une Lettre d'Engagement et les présentes Conditions Internationales, la Lettre d'Engagement prévaudra.

A.20 Droit applicable

Chaque Contrat d'Engagement, sauf disposition contraire de la Lettre d'Engagement ou des présentes Conditions Internationales, sera soumis et régi par les lois du pays dans lequel le Cabinet Mayer Brown Principal concerné par le Contrat d'Engagement a son établissement principal.

A.21 Application des présentes Conditions Internationales et avenants

Les présentes Conditions Internationales remplacent toutes autres conditions générales antérieures que nous aurons conclues précédemment ensemble et, sauf disposition écrite contraire, s'appliquent aux services mentionnés dans toute Lettre d'Engagement accompagnant ces conditions générales et à tous les services associés que nous vous fournissons.

B. Conditions Particulières

B.1 Conditions Particulières applicables aux bureaux américains ou à Mayer Brown LLP (la « LLP Américaine ») uniquement

B.1.1 Provision pour les travaux réalisés par les avocats de notre bureau de New York

En cas de différend concernant nos honoraires d'un montant entre 1 000 USD et 50 000 USD, vous pourrez chercher à résoudre ledit litige par la voie de l'arbitrage en vertu de la *Part 137* des *Rules of the Chief Administrator, New York State Office of Court Administration*. Pour de plus amples informations sur les procédures d'arbitrage applicables en cas de différends relatifs aux honoraires, veuillez vous référer au texte de la *Part 137*, disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://www.nycourts.gov/rules/chiefadmin/137.shtml.

B.1.2 Provision pour les travaux réalisés par les avocats de notre bureau de Houston

AVIS AUX CLIENTS : Le Barreau de l'État du Texas nous impose de vous informer qu'il engage des poursuites pour les fautes professionnelles commises par les avocats au Texas. Bien que toute réclamation à l'encontre d'un avocat ou litige avec un avocat n'implique pas de faute professionnelle, le *State Bar's Office of Chief Disciplinary Counsel* vous fournira des informations sur la manière dont il convient de déposer plainte. Veuillez contacter le numéro vert 1-800-932-1900 pour obtenir de plus amples informations.

B.1.3 Securities and Exchange Commission – Normes de conduite professionnelle

Conformément à la Partie 205 du Titre 17 du *Code of Federal Regulations* (« **Normes de Conduite Professionnelle** »), si un quelconque avocat de la LLP Américaine vous représente devant la *Securities and Exchange Commission* (la « **SEC** »), certaines obligations pourront nous être imposées, telles que ces dernières sont décrites dans les Normes de Conduite Professionnelle. Ces obligations se limitent actuellement à effectuer un reporting par voie hiérarchique au sein de votre organisation, bien que différentes formes de reporting auprès de la SEC puissent être adoptées. Si l'un de nos avocats vous représente actuellement ou dans le cas où l'un de nos avocats vous représenterait à l'avenir devant la SEC, vous reconnaissez que nous sommes (ou deviendrons) soumis à des obligations nous étant imposées par les Normes de Conduite Professionnelle.

B.1.4 Avocats ou autres professionnels

Dans le cas où des avocats ou tous autres professionnels seraient engagés par un bureau américain de la LLP Américaine par l'intermédiaire d'une agence indépendante pour travailler sur tout Dossier Spécifique, la LLP Américaine vous facturera un taux horaire sur la base des coûts de l'agence indépendante facturés à la LLP Américaine ainsi que tous coûts indirects, notamment ceux relatifs à l'assurance responsabilité professionnelle, à l'infrastructure de technologie d'information et aux locaux. Les coûts indirects varieront selon que le sous-traitant est situé dans un bureau de la LLP Américaine ou sur un site client ou le site d'un tiers et ne devront pas excéder 35 dollars USD de l'heure sauf notification contraire.

B.1.5 Conseil en matière de faillite dans des affaires de restructuration aux États-Unis

Les dispositions du présent paragraphe B.1.5 s'appliqueront si nous agissons en tant que *general bankruptcy counsel* ou *special counsel* en matière de faillite ou de restructuration en vertu du chapitre 11 du *United States Bankruptcy Code* (une « **Affaire de Restructuration aux États-Unis** »).

B.1.5.1 Divulgation

La représentation de vos intérêts dans une Affaire de Restructuration aux États-Unis sera soumise à l'approbation du tribunal compétent pour votre demande (*bankruptcy petition*). Si nécessaire, nous prendrons des mesures pour préparer les documents d'information requis dans le cadre de notre engagement en tant que *bankruptcy counsel*, et nous préparerons un avant-projet d'annexe décrivant nos relations avec les parties intéressées. Ces relations doivent être divulguées dans votre demande au tribunal pour que nous soyons retenus. Si nous déterminons qu'il existe un conflit d'intérêts nécessitant un autre avocat, vous ferez appel à un autre avocat pour toutes les affaires concernées.

B.1.5.2 Objections aux paiements des honoraires et frais

Si vous (a) n'avez pas déposé d'objection écrite avant le paiement d'une facture ou d'une note d'honoraires et/ou de frais dans le cadre d'une

procédure judiciaire, (b) avez effectivement payé cette facture, ou (c) avez approuvé cette note d'honoraires et/ou de frais, alors vous serez considéré comme ayant renoncé à votre droit (et au droit de tout ayant droit) de contester ultérieurement le montant des honoraires et/ou des frais couverts par cette facture ou cette demande d'honoraires.

B.1.5.3 Conservation des fichiers

Nonobstant toute disposition contraire dans les Conditions Internationales, tout élément confidentiel, en ce compris tous les éléments produits ou communiqués dans le cadre de la relation avocat-client (collectivement, les « **Eléments Confidentiels**»), vous appartient à vous seul et non à tout successeur, en ce compris, sans limitation, tout client qui serait substitué suite à un changement de contrôle ou toute autre transaction ou restructuration entrainant un changement de contrôle, en ceux inclus une réorganisation, une fusion, une cession d'actifs ou d'actions, un regroupement d'entreprises ou toute autre réorganisation. Vous renoncez à tout droit, titre et intérêt de ce successeur sur l'ensemble des informations, données, documents ou communications sous quelque format que ce soit constituant des Eléments Confidentiels qui sont en notre possession (collectivement, les « **Éléments Confidentiels du Cabinet** »). Un successeur n'aura pas le droit de revendiquer ou de renoncer aux Éléments Confidentiels ou de demander le retour des Éléments Confidentiels du Cabinet, qui resteront en notre seule possession et sous notre seul contrôle pour notre usage exclusif. Nous prendrons des mesures raisonnables pour nous assurer que les Éléments Confidentiels soient conservés et restent utilisables, et nous opposerons le caractère confidentiel des Éléments Confidentiels pour empêcher la divulgation de tous les Éléments Confidentiels du Cabinet.

B.2 Conditions particulières applicables aux bureaux européens uniquement

B.2.1 Absence de réclamation à l'encontre des employés/associés

Aucun employé, consultant ou associé n'a conclu de contrat avec vous ou n'a d'obligation de diligence à votre égard. Tous services fournis par un employé, un consultant ou un associé sont exécutés pour le compte du Cabinet Mayer Brown concerné et ledit employé, consultant ou associé n'assumera aucune responsabilité personnelle à votre égard ou à l'égard de toute autre partie au titre de ces services. En conséquence, et à titre de stipulation essentielle des présentes Conditions Internationales, vous ne formulerez aucune réclamation à l'encontre de tout employé, consultant ou associé, directement ou indirectement, dans le cadre de nos services.

Ce qui précède ne limite ou n'exclue la responsabilité du Cabinet Mayer Brown concerné pour les actes ou omissions de tout employé, consultant ou associé.

B.2.2 Informations privilégiées

Dans le cas où vous seriez une société, il conviendra que vous nous informiez si un Dossier Spécifique sur lequel nous vous conseillons comprend ou comprendra à l'avenir des « informations privilégiées » vous concernant ou concernant l'une de vos filiales ou votre société mère. Après une telle notification, nous mettrons en œuvre nos procédures internes en matière de traitement de ces informations.

B.2.3 Conditions particulières applicables au bureau de Londres uniquement

B.2.3.1 Informations réglementaires

Mayer Brown International LLP (la « **LLP Anglaise** ») est une *limited liability partnership* immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC303359. Mayer Brown International LLP est agréée et régie par la *Solicitors Regulation Authority*. Son siège social est situé au 201 Bishopsgate, Londres EC2M 3AF.

B.2.3.2 Membres et associés

Une *limited liability partnership* de droit anglais est une personne morale constituée de membres et non d'associés. Aux présentes, toute référence à un « associé » dans le cadre de la LLP Anglaise désigne un membre de Mayer Brown International LLP. Cependant, dans nos rapports avec vous, la LLP Anglaise peut également utiliser le terme « associé » pour faire référence à un employé ou à un consultant de la LLP Anglaise qui est un avocat d'une qualité ou qualification équivalente, ou à un avocat d'une qualité équivalente d'un autre Cabinet Mayer Brown.

B.2.3.3 Intérêts des comptes client

Nous payons des intérêts conformément à notre politique de traitement des fonds des clients, qui peut être consultée dans la rubrique « Mentions Légales » de notre site Internet. Nous nous réservons le droit de répercuter tout taux d'intérêt négatif résultant de votre utilisation de notre compte client.

B.2.3.4 Réclamations

Nous mettrons en œuvre tous nos efforts raisonnables afin de résoudre toute réclamation concernant nos services ou nos factures. Si vous n'êtes pas satisfait de notre gestion de votre réclamation, vous pourrez formuler une réclamation à titre indépendant auprès du médiateur (Legal Ombudsman) (le « **Médiateur** »). Les détails de notre processus de traitement des réclamations et de la médiation, y compris les modalités concernant les délais applicables au dépôt d'une réclamation, sont disponibles sur notre site internet, à la rubrique « Mentions Légales » de notre organisme de réglementation SRA Transparency Statement. De plus amples informations sur le Médiateur sont disponibles sur le site internet www.legalombudsman.org.uk. Vous êtes autorisé à contester une facture émise par la LLP Anglaise en formulant une réclamation comme indiqué ci-dessus et/ou en demandant à un tribunal une estimation de la facture en vertu de la Partie III du Solicitors Act de 1974.

B.2.3.5 La loi *Financial Services and Markets Act* de 2000 (« FSMA »)

B.2.3.5.1 Contrats d'assurance

Si, et dans la mesure où, nos services comprennent une activité de distribution d'assurance (à savoir, dans l'ensemble, une activité de conseil, de vente et de gestion de contrats d'assurance) depuis le Royaume-Uni, veuillez noter que nous ne sommes pas « agréés » par la *Financial Conduct Authority* au titre de la FSMA. Cependant, nous sommes inscrits sur le registre tenu par cette dernière nous permettant d'exercer une activité de distribution d'assurance. Le registre est consultable sur le site internet de la *Financial Conduct Authority* à l'adresse suivante : www.fca.org.uk/register. Cette partie de notre activité est régie par la *Solicitors Regulation Authority*, organe indépendant de la *Law Society of England & Wales* (organisme professionnel désigné aux fins de la FSMA) dont nous sommes membres. Tous les accords relatifs aux réclamations ou aux recours sont soumis à la compétence du Médiateur. Nous ne vous fournirons des services de distribution d'assurance que sur demande expresse de votre part.

B.2.3.5.2 Investissements

Selon la nature des services que nous vous fournissons, il est possible que dans les cas où vous nous donnez instruction à cette fin, nous vous fournissions des services juridiques relatifs à des investissements. Nous ne sommes pas « agréés » par la *Financial Conduct Authority* au titre de la FSMA. Lorsque nos services sont fournis depuis le Royaume-Uni, nous sommes autorisés à exercer certaines activités en matière d'investissements dont la portée est limitée et qui sont accessoires à nos services juridiques ou qui peuvent être considérées comme nécessaires à la fourniture de nos services juridiques en raison du fait que nous faisons l'objet d'une régulation de la part de la *Solicitors Regulation Authority* (qui, avec le Médiateur, fournit également des mécanismes en matière de réclamations et de recours). Aucune communication, qu'elle vous soit adressée, ou qu'elle soit adressée pour votre compte à toute autre personne, pendant la durée de notre mission ne constitue une invitation ou une incitation à investir et aucune de nos communications orales ou écrites ne doit être interprétée en ce sens.

B.2.3.6 Droits des tiers

À l'exception des paragraphes A.17 (*Exclusions et limites de responsabilité*) et B.2.1 (*Absence de réclamation à l'encontre des employés/associés*) aucune stipulation d'un Contrat d'Engagement n'est prévue être opposable au titre de la loi *Contracts (Third Parties Rights) Act 1999*. En conséquence, à l'exception de nos employés, consultants ou partenaires souhaitant invoquer ces paragraphes, aucun tiers ne sera habilité à opposer ou à se prévaloir d'une quelconque stipulation d'un Contrat d'Engagement.

B.2.3.7 Assurance de responsabilité civile professionnelle

La LLP Anglaise est requise de disposer d'une couverture d'assurance minimum au titre des *Solicitors' Indemnity Insurance Rules*. La couverture territoriale de la LLP Anglaise est mondiale et les coordonnées de nos assureurs sont disponibles sous la rubrique « Mentions Légales » de notre site Internet.

B.2.3.8 Nos droits sur vos biens (droit de rétention)

Dans le cas où une facture ou une quelconque partie de cette dernière serait impayée à échéance, nous pourrons retenir, dans la mesure où nous y sommes autorisés par la loi et les règles de déontologie applicables, toute somme, tous les documents et autres biens vous appartenant même si ces derniers nous ont été confiés dans le cadre d'un autre dossier jusqu'à ce que l'ensemble des montants nous étant dus soient payés en intégralité. Sous

réserve des règles de déontologie applicables, nous pourrons solliciter une ordonnance de saisie sur les biens que nous recouvrons ou conservons pour vous dans le cadre d'un contentieux. Nous ne renonçons à aucun de ces droits en cas d'acceptation de notre part d'une garantie alternative de nos frais, par exemple en cas de versement d'une avance.

B.2.3.9 Compétence

Tout litige découlant de ou relatif à un Contrat d'Engagement dans lequel la LLP Anglaise est le Cabinet Mayer Brown Principal sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du Royaume-Uni.

B.2.4 Conditions particulières applicables au bureau de Bruxelles uniquement

B.2.4.1 Intérêts sur compte client

Sauf accord écrit contraire, nous déposons des fonds appartenant à nos clients sur un compte de dépôt à vue et payerons les intérêts générés par ledit compte à la partie tel que requis par les règles du barreau pour la période durant laquelle les fonds sont détenus, à moins que lesdits intérêts soient *de minimis*.

B.2.4.2 Compétence

Tout litige découlant de ou relatif à un Contrat d'Engagement lorsque le bureau de Bruxelles est le Cabinet Mayer Brown Principal sera soumis à la compétence exclusive, et sera exclusivement tranché par, les tribunaux compétents à Bruxelles, sans préjudice de la compétence des organismes professionnels ayant autorité au bureau de Bruxelles.

B.2.5 Conditions particulières applicables au bureau de Paris (la « SELAS ») uniquement

Les avocats de la SELAS qui fournissent des services dans le cadre d'un Contrat d'Engagement aux termes duquel la SELAS constitue le Cabinet Mayer Brown Principal, sont des avocats admis au Barreau de Paris. À ce titre, chaque Contrat d'Engagement sera régi et interprété conformément au droit français et plus particulièrement au Règlement Intérieur du Barreau de Paris. Tout litige découlant de ou relatif audit Contrat d'Engagement devra être préalablement soumis à la compétence exclusive du Bâtonnier du Barreau de Paris.

B.2.6 Conditions particulières applicables à la succursale allemande de la LLP Américaine uniquement

B.2.6.1 Législation allemande obligatoire relative au calcul des honoraires d'avocats dans le cadre de procédures devant les tribunaux allemands

Dans le cas où un Dossier Spécifique nous amènerait à vous représenter dans le cadre d'une procédure devant les tribunaux allemands, nous sommes dans l'obligation légale de facturer des frais et des débours qui ne peuvent être inférieurs à ceux prévus par la loi allemande (*BRAO*) relative à la rémunération des avocats (*RVG*). Veuillez noter que les honoraires obligatoires dans ces cas sont calculés par référence à la valeur d'un Dossier Spécifique telle qu'évaluée par un tribunal allemand.

B.2.6.2 Droit applicable et compétence

Chaque Contrat d'Engagement conclu avec un bureau en Allemagne sera régi par la loi allemande, et tout litige découlant ou relatif au Contrat d'Engagement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Francfort-sur-le-Main.

B.3 Conditions particulières applicables aux bureaux de Hong Kong et de Singapour uniquement

B.3.1 Droits des tiers

À l'exception des paragraphes A.17 (*Exclusions et limites de responsabilité*) et B.3.2 (*Aucune réclamation à l'encontre des employés/associés*), aucune stipulation d'un Contrat d'Engagement n'est prévue être opposable au titre de l'ordonnance intitulée *Contracts (Third Parties Rights*) *Ordinance (Cap 623)* ou toute autre disposition légale similaire applicable aux Cabinets Mayer Brown de Hong Kong ou de Singapour. Par conséquent, à l'exception de nos employés, administrateurs, consultants, membres ou associés souhaitant se fonder sur ces paragraphes, aucun tiers n'aura le droit d'appliquer ou de se fonder sur une quelconque disposition d'un Contrat d'Engagement.

B.3.2 Aucune réclamation à l'encontre des employés/associés

Aucun employé, administrateur, consultant, membre ou associé des Cabinets Mayer Brown de Hong Kong ou de Singapour n'a conclu de contrat avec vous ou n'a d'obligation de diligence à votre égard. Tous services fournis par lesdites personnes sont fournis pour le compte des Cabinets Mayer Brown et aucune d'entre elles n'assumera de responsabilité personnelle à votre égard ou à l'égard de toute autre partie au titre desdits services. En conséquence, et à titre de stipulation essentielle des présentes Conditions Internationales, vous ne formulerez aucune réclamation à l'encontre desdites personnes, directement ou indirectement, au titre de nos services.

Ce qui précède ne limite ou n'exclue pas la responsabilité des Cabinets Mayer Brown de Hong Kong et de Singapour à raison des actes ou omissions de leurs employés, administrateurs, consultants, membres ou associés.

B.3.3 Nos droits sur vos biens (droit de rétention)

Dans le cas où une facture ou une quelconque partie de cette dernière serait impayée à échéance, nous pouvons retenir, dans la mesure autorisée par la loi et les règles de déontologie applicables, toute somme, tous les documents et autres biens vous appartenant même si ces derniers nous ont été confiés dans le cadre d'un autre dossier jusqu'à ce que l'ensemble des montants nous étant dus soient payés en intégralité. Sous réserve des règles de déontologie applicables, nous pourrons solliciter une ordonnance de saisie sur les biens que nous recouvrons ou conservons pour vous dans le cadre d'un contentieux. Nous ne renonçons à aucun de ces droits en cas d'acceptation de notre part d'une garantie alternative de nos frais, par exemple en cas de versement d'une avance.

B.3.4 Comptes clients

Nous avons le droit de facturer et de voir payer à titre de dette une somme juste et raisonnable en tant que frais administratifs pour le travail entrepris lors du dépôt ou par retrait de fonds d'un compte client, et de comptabiliser tout intérêt couru sur cette somme. Nous nous réservons le droit de répercuter toute charge de taux d'intérêt négatif résultant de votre utilisation de notre compte client.

B.3.5 Droit applicable

Nonobstant les stipulations du paragraphe A.20 (*Droit applicable*), chaque Contrat d'Engagement lorsque le Cabinet Mayer Brown Principal se trouve à Hong Kong sera régi par le droit de Hong-Kong, et chaque Contrat d'Engagement lorsque le Cabinet Mayer Brown Principal se trouve à Singapour sera régi par le droit anglais.

B.4 Conditions particulières applicables à la Gaikokuho-Jimu-Bengoshi-Jimusho de Mayer Brown (la « GJBJ Mayer Brown ») uniquement

B.4.1 Aucune réclamation à l'encontre des employés/associés

Aucun employé, consultant ou associé de la GJBJ Mayer Brown n'a conclu de contrat avec vous ou n'a d'obligation de diligence à votre égard. Tous services fournis par un employé, consultant ou associé sont fournis pour le compte de la GJBJ Mayer Brown et ledit employé, consultant ou associé n'assumera aucune responsabilité personnelle à votre égard ou à l'égard de toute autre partie au titre desdits services. En conséquence, et à titre de stipulation essentielle des présentes Conditions Internationales, vous ne formulerez aucune réclamation à l'encontre de tout employé, consultant ou associé, directement ou indirectement, au titre de nos services.

Ce qui précède ne limite ou n'exclut pas la responsabilité de la GJBJ Mayer Brown à raison des actes ou omissions de tout employé, consultant ou associé.

B.4.2 Nos droits sur vos biens (droit de rétention)

Dans le cas où une facture ou une quelconque partie de cette dernière serait impayée à échéance, nous pouvons retenir, dans la mesure autorisée par la loi et les règles de déontologie applicables, toute somme, tous les documents et autres biens vous appartenant même si ces derniers nous ont été confiés dans le cadre d'un autre dossier jusqu'à ce que l'ensemble des montants nous étant dus soient payés en intégralité. Sous réserve des règles de déontologie applicables, nous pourrons solliciter une ordonnance de saisie sur les biens que nous recouvrons ou conservons pour vous dans le cadre d'un contentieux. Nous ne renonçons à aucun de ces droits en cas d'acceptation de notre part d'une garantie alternative de nos frais, par exemple en cas de versement d'une avance.

B.4.3 Droit applicable et compétence

Chaque Contrat d'Engagement conclu avec la GJBJ Mayer Brown sera régi par le droit d'Angleterre et du Pays de Galles. Tout litige découlant ou relatif audit Contrat d'Engagement, lorsque la GJBJ Mayer Brown est le Cabinet Mayer Brown Principal, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux anglais.

B.5 Conditions particulières applicables uniquement à la succursale de la LLP américaine à Dubaï

Chaque Contrat d'Engagement avec la succursale de Dubaï sera régi par les lois du DIFC (*Dubaï International Financial Centre*).

B.6 Conditions particulières applicables uniquement à Tauil & Chequer Advogados (« Tauil & Chequer »)

Les avocats de Tauil & Chequer fournissant des services juridiques au titre d'un Contrat d'Engagement lorsque Tauil & Chequer est le Cabinet Mayer Brown Principal sont des avocats admis à une ou plusieurs Associations du Barreau brésilien (« **Associations du Barreau Brésilien** »). À ce titre, chaque Contrat d'Engagement sera régi et interprété conformément aux lois brésiliennes et, plus particulièrement, par la Loi 8.906/04 et toutes réglementations des Associations du Barreau Brésilien.

C. Arbitrage obligatoire

C.1 Conditions spécifiques relatives à l'arbitrage uniquement applicables à la LLP américaine

Tout litige découlant d'un Contrat d'Engagement ou lié à un Contrat d'Engagement pour lequel la LLP américaine est le Cabinet Mayer Brown Principal, en ce compris toute réclamation pour faute professionnelle juridique (ou toute réclamation similaire) et toute réclamation concernant les honoraires ou les dépenses, sera résolu par un arbitrage confidentiel définitif et obligatoire mené à Chicago, dans l'Illinois. La *Federal Arbitration Act* (9 U.S.C., Secs. 1-16) régira l'interprétation, la mise en œuvre et les procédures en vertu du présent paragraphe C.1. Cet arbitrage sera régi par et conformément au Règlement d'arbitrage administré par l'Institut international pour la prévention et la résolution des conflits (« **CPR** ») en vigueur à cette date, et les communications préalables seront administrées conformément au Mode D des Annexes 1 et 2 et au Mode C de l'Annexe 3 du Protocole CPR sur la communication des documents et la présentation des témoins dans l'arbitrage commercial. Chacun de nous supportera ses propres honoraires d'avocat, coûts et dépenses (en ce compris les frais de dépôt). Le coût de l'arbitrage (en ce compris les honoraires de l'arbitre) sera partagé entre nous selon une répartition convenue ou, en l'absence d'accord, sera partagé à parts égales.

Si vous ou nous (individuellement ou collectivement) demandons moins de 3 000 000 USD (ou équivalent), le litige sera tranché par un arbitre unique acceptable pour les deux parties. Si l'un d'entre nous (ou nous deux collectivement) demande 3 000 000 USD ou plus (ou équivalent) à un moment quelconque de l'arbitrage, un panel de trois arbitres acceptables par les deux parties présidera. Les arbitres, et non un tribunal judiciaire, auront compétence exclusive pour résoudre tout litige ou toute réclamation concernant l'interprétation, l'applicabilité ou la mise en œuvre du Contrat d'Engagement, en ce compris le présent paragraphe C.1.

Si le montant total de la sentence arbitrale est égal ou supérieur à 5 000 000 USD, intérêts compris (ou équivalent), chacun d'entre nous peut faire appel de la sentence auprès d'un panel de trois arbitres composé d'anciens juges de cours d'appel conformément aux procédures d'appel de l'arbitrage des RPC. Les arbitres d'appel seront raisonnablement acceptables pour chacun d'entre nous.

Le comité d'arbitrage d'appel examinera les faits et la loi conformément aux normes d'examen qui s'appliqueraient si cette procédure était entendue par une cour d'appel siégeant à Chicago, dans l'Illinois.

Vous acceptez la forme obligatoire de l'arbitrage et renoncez à tout droit de poursuivre une action collective ou de groupe. En acceptant l'arbitrage, vous renoncez au droit de faire juger les litiges entre nous par un tribunal et au droit à un procès devant un jury. Vous comprenez que l'arbitrage peut n'offrir que des droits limités en matière de communication de documents et d'appel, et que les tribunaux peuvent appliquer une sentence arbitrale sans la réviser pour des erreurs de fait ou de droit. Aucune demande d'arbitrage ne pourra être soutenue après la date à laquelle l'institution de procédures légales ou équitables basées sur cette réclamation ou ce litige sera prescrite par les statuts de prescription applicables si cette affaire était intentée devant un tribunal. Les arbitres seront autorisés à rejeter l'arbitrage à tout moment s'ils déterminent que la réclamation est prescrite ou pour toute autre raison légale ou factuelle. Avant de consentir à l'arbitrage, vous aurez le droit de consulter un avocat indépendant.

C.2 Conditions spécifiques relatives à l'arbitrage uniquement applicables aux bureaux de Hong Kong et de Singapour

C.2.1 Conditions spécifiques relatives à l'arbitrage uniquement applicables au bureau de Hong Kong

Tout litige découlant d'un Contrat d'Engagement, ou en rapport avec celui-ci, pour lequel le Cabinet Mayer Brown Principal se trouve à Hong Kong, en ce compris tout litige concernant les honoraires ou les frais ou toute question relative à l'existence, à la validité ou à la résiliation du Contrat d'Engagement ou du présent paragraphe C.2.1, sera définitivement réglé par arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur au moment du début de l'arbitrage (« **UAR** »). Avant que l'une des parties n'entame l'arbitrage, les parties soumettront leur différend à la médiation au Centre d'arbitrage international de Hong Kong (« **HKIAC** ») conformément à son Règlement de médiation en vigueur à cette date et tenteront de résoudre le différend à l'amiable dans les 90 jours suivant le début de la médiation. L'arbitre doit être soit un *solicitor* ou un *barrister* (tel que défini par la *Legal Practitioners Ordinance,* Chap.159), soit un fonctionnaire judiciaire en activité ou à la retraite (tel que défini par la *Judicial Officers Recommendation Commission Ordinance*, Chap.92). L'autorité de nomination sera le HKIAC. Le siège, ou lieu légal, de l'arbitrage sera Hong Kong. Nonobstant toute disposition contraire de l'UAR, il est convenu que l'annexe 2 de l'Ordonnance sur l'arbitrage (Chap.609) s'appliquera à tout arbitrage prévu par les présentes. Le présent paragraphe C.2.1 sera régi et interprété conformément au droit de Hong Kong.

C.2.2 Conditions spécifiques relatives à l'arbitrage uniquement applicables au bureau de Singapour

Tout litige découlant d'un Contrat d'Engagement, ou en rapport avec un Contrat d'Engagement, pour lequel le Cabinet Mayer Brown Principal se trouve à Singapour, y compris tout litige concernant les honoraires ou les frais ou toute question relative à l'existence, à la validité ou à la résiliation du Contrat d'Engagement ou du présent paragraphe C.2.2, sera définitivement réglé par arbitrage en vertu des règles d'arbitrage du Centre international d'arbitrage de Singapour en vigueur au moment du début de l'arbitrage. Avant que l'une des parties n'entame l'arbitrage, les parties soumettront leur différend à une médiation devant le Centre international de médiation de Singapour et tenteront de résoudre leur différend à l'amiable dans les 90 jours suivant le début de la médiation. L'arbitre devra être un avocat avec minimum 10 ans d'ancienneté et d'expérience en tant qu'associé dans un cabinet d'avocats international de plus de 1 000 avocats. Le siège, ou lieu légal, de l'arbitrage sera Singapour. Le présent paragraphe C.2.2 sera régi par le droit anglais et interprété conformément à celui-ci.

C.2.3 Conditions spécifiques relatives à l'arbitrage supplémentaires uniquement applicables aux bureaux de Hong Kong et de Singapour

Pour tout litige découlant d'un Contrat d'Engagement, ou en rapport avec un Contrat d'Engagement, lorsque le Cabinet Mayer Brown Principal se trouve à Hong Kong ou à Singapour, (a) l'arbitrage sera mené par un arbitre unique qui sera désigné conformément aux règles applicables ; (b) la langue de l'arbitrage sera l'anglais ; (c) toute restriction à la nomination ou à la désignation d'un arbitre en raison de sa nationalité ne s'appliquera pas ; et (d) l'arbitrage et toutes les informations et tous les documents fournis aux fins de l'arbitrage, ainsi que la sentence, seront et resteront privés et confidentiels, sauf accord écrit des parties ou obligation légale. Tout tribunal compétent, en ce incluse la juridiction compétente s'agissant des parties ou de leurs actifs, pourra être saisi d'un jugement sur toute sentence arbitrale.

C.3 Conditions spécifiques relatives à l'arbitrage uniquement applicables à la succursale de la LLP américaine à Dubaï

Tout litige découlant d'un Contrat d'Engagement, ou en rapport avec un Contrat d'Engagement, pour lequel la succursale de Dubaï de la LLP américaine est Cabinet Mayer Brown Principal, en ce compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, sera définitivement réglé par arbitrage selon les règles de la *London Court of International Arbitration* (« **LCIA** ») et par trois arbitres. Le demandeur désignera un arbitre dans la demande d'arbitrage et le défendeur désignera un arbitre dans la réponse. L'arbitre-président sera nommé conjointement par les co-arbitres désignés par les parties dans les 21 jours ouvrables suivant la confirmation de l'acceptation de la nomination par celui des deux candidats ayant exprimé son acceptation le dernier, faute de quoi l'arbitre-président sera choisi par la Cour d'arbitrage de la LCIA. Le siège de l'arbitrage sera le Centre financier international de Dubaï.

La langue de l'arbitrage sera l'anglais. Le présent paragraphe C.3 sera régi par les lois du Centre financier international de Dubaï.

C.4 Conditions spécifiques relatives à l'arbitrage uniquement applicables à Tauil & Chequer

Tout litige découlant d'un Contrat d'Engagement, ou en rapport avec un Contrat d'Engagement, pour lequel Tauil & Chequer est le Cabinet Mayer Brown Principal, en ce compris toute réclamation pour faute professionnelle (ou réclamation similaire) et toute réclamation concernant les honoraires ou les dépenses, doit être résolu par un arbitrage confidentiel, définitif et contraignant. La loi brésilienne sur l'arbitrage (loi fédérale n° 9.307/1996, telle que modifiée) régira l'interprétation, l'application et les procédures en vertu du présent paragraphe C.4. L'arbitrage obligatoire sera administré par et conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), et la production de documents sera administrée conformément au Règlement sur l'obtention des preuves dans l'arbitrage international de l'Association internationale du barreau (IBA). La procédure d'arbitrage sera conduite en anglais et le siège de l'arbitrage sera São Paulo - SP, Brésil.

Chacun d'entre nous est limité à la poursuite de ses propres réclamations individuelles et ne poursuivra pas de réclamations ou d'action collective. Le coût de l'arbitrage (en ce compris les frais administratifs, les honoraires et les frais des arbitres et de tout expert désigné par le tribunal arbitral, ainsi que les frais juridiques et autres frais raisonnables engagés par les parties pour l'arbitrage) sera partagé entre nous selon une répartition convenue ou, en l'absence d'accord, supporté par la partie perdante.

Si vous ou nous (individuellement ou collectivement) demandons moins de 3 000 000 USD (ou équivalent), le litige sera tranché par un arbitre unique nommé conformément au règlement d'arbitrage. Si l'un d'entre nous (ou les deux collectivement) demande 3 000 000 USD ou plus (ou équivalent) à tout moment de l'arbitrage, un panel de trois arbitres sera nommé conformément aux règles d'arbitrage. Les arbitres, et non un tribunal, auront l'autorité exclusive pour résoudre tout litige ou toute réclamation concernant l'interprétation, l'applicabilité ou la force exécutoire du contrat d'engagement, en ce compris le présent paragraphe C.4.